

Décision DCC 01-062
du 26 juillet 2001

VIGAN Laurent

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Restitution de fiches de lotissement
3. Incompétence
4. Arrestation et garde à vue d'un citoyen
5. Article 35 de la Constitution
6. Violation de la Constitution

Un demande de restitution de fiches de lotissement ne ressort pas de la compétence de la Cour. Une garde à vue qui excède de six heures la durée prescrite par la Loi fondamentale viole la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 janvier 2000 enregistrée à son Secrétariat le 31 janvier 2000 sous le numéro 0167/0010/REC, par laquelle monsieur Laurent Vigan se plaint de « l'arrestation arbitraire et de la dépossession abusive de pièces dont il a été victime de la part du commissaire de police Houeto de la Sûreté... » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Clotilde Medegan-Nougbode en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose que, le samedi 22 janvier 2000 à 5 heures du matin, sous l'instigation de son grand frère Ferdinand Vigan, fonctionnaire de police à la retraite, deux agents de police en civil munis de gaz lacrymogène ont fait irruption à son domicile à Atrokpocodji ; qu'après avoir vainement fouillé sa maison à la recherche des fiches de lotissement des parcelles de terrain appartenant à leur collectivité, ils l'ont arrêté et lui ont passé des menottes aux poignets, « bras au dos » ; qu'il soutient qu'ils l'ont ensuite conduit dans les locaux de la Sûreté nationale où il a été enfermé au violon et détenu du 22 au 24 janvier 2000 à 11 heures dans des conditions inhumaines ; qu'il n'a été libéré qu'après la remise des fiches au commissaire Houeto, sans décharge ni déclaration au procès-verbal ; qu'il estime par conséquent que « son arrestation et les conditions inhumaines de sa détention sont arbitraires, anticonstitutionnelles et violent les dispositions de la Constitution en ses articles 15, 16, 17 et 18 » ; qu'il sollicite en outre la restitution des quatorze fiches arbitrairement retirées par ledit commissaire ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, l'inspecteur général de police monsieur Pierre Claver Godonou affirme que c'est « en raison de ce que monsieur Laurent Vigan n'a pas daigné répondre à l'appel de la police et face à son refus obstiné de remettre les fiches de lotissement qu'il a soustraites frauduleusement ...et que le plaignant a souhaité voir retirer de ses mains par la police..., qu'il a été conduit à la Direction générale de la Police nationale et gardé à vue les samedi 22 et dimanche 23 janvier 2000 » ; qu'il ajoute que l'intéressé « a été reçu et entendu sommairement par l'inspecteur divisionnaire Houeto, le lundi 24 janvier 2000 dans la matinée ; qu'il n'a été remis en liberté que suite au désistement de plainte de son frère, raison pour laquelle, l'inspecteur Houeto n'a pas poursuivi l'enquête... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35 de la Constitution : « Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun » ; qu'il ressort du dossier que seul monsieur Ferdinand Vigan a été entendu sur procès-verbal ; que le requérant, victime de la garde à vue, a été, aux dires de l'inspecteur général de police Pierre Claver Godonou, entendu sommairement sans qu'aucun procès-verbal n'ait été établi pouvant permettre à la Haute Juridiction d'apprécier le début et la fin de l'arrestation ; qu'en agissant comme ils l'ont fait, l'inspecteur général de police Pierre Claver Godonou et l'inspecteur divisionnaire Houeto ont méconnu les dispositions de l'article 35 précité ;

Considérant que la Constitution en son article 18 alinéa 4 dispose : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit (48) heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté* » ; qu'il résulte des éléments du dossier que la garde à vue de monsieur Laurent Vigan, arrêté dans le but d'aider un collègue à la retraite à récupérer des fiches de lotissement de terrain, a duré du samedi 22 janvier 2000 à cinq (5) heures du matin au lundi 24 janvier 2000 à onze (11) heures ; que cette garde à vue a excédé de six (06) heures les quarante-huit (48) heures prescrites par l'article 18 précité de la Constitution, sans qu'il ait été présenté à un magistrat ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que la détention de monsieur Laurent Vigan est contraire à la Constitution ;

Considérant que le requérant invoque, par ailleurs, la violation de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution quant aux conditions de sa détention ; qu'aucun élément du dossier ne permet de conclure en l'état que le requérant a subi des traitements inhumains et dégradants ; qu'il n'y a pas lieu à statuer sur ce moyen ;

Considérant que la demande de restitution des fiches de lotissement des quatorze parcelles formulée par le requérant ne ressortit pas à la compétence de la Cour ; qu'il échet de se déclarer incompétent de ce chef ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} Les agissements de l'inspecteur général de police Pierre Claver Godonou et de l'inspecteur de police divisionnaire Nestor Gbètoho Houeto, lors de l'arrestation et de la garde à vue de Laurent Vigan constituent une violation de la Constitution.

Article 2 La garde à vue de monsieur Laurent Vigan dans les locaux de la Sûreté nationale au-delà de quarante-huit (48) heures constitue une violation de la Constitution.

Article 3 Il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution.

Article 4 La Cour est incompétente pour ordonner la restitution des fiches de lotissement remises en dépôt à l'inspecteur de police divisionnaire Nestor Gbètoho Houeto.

Article 5 La présente décision sera notifiée à monsieur Laurent Vigan, au directeur général de la Police nationale, à l'inspecteur général de police Pierre Claver Godonou, à l'inspecteur de police divisionnaire Nestor Gbètoho Houeto, au procureur général près la Cour d'appel de Cotonou et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six juillet deux mille un,

| | | |
|-----------|-------------------------|-----------|
| Madame | Conceptia D. Ouinsou | Président |
| Messieurs | Idrissou Boukari | Membre |
| | Alexis Hountondji | Membre |
| | Jacques D. Mayaba | Membre |
| Madame | Clotilde Medegan-Nougbo | Membre |

**Le Rapporteur,
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE**

**Le Président,
Conceptia D. OUINSOU**